

4°. Il sera expressément ordonné aux Procureurs Généraux des deux Nations de publier les Manifestes nécessaires contre le démembrement violent de ce Royaume, fait depuis peu & contre tous ceux qui auront prêté le serment de fidélité aux Puissances voisines.

5°. Sa Majesté confirme les articles ci-dessus par une Proclamation provisionnelle & se déclare provisionnellement contre le démembrement susdit du Royaume.

Il a été question dans ce *Senatus - Consilium* d'en convoquer un nouveau pour le mois de Janvier. On y a cependant opposé des titres en prétention que le Roi de Prusse allègue dans un de ses Manifestes, que, « Par le dernier Traité  
 » entre les deux Nations, leurs limites ont été  
 » fixées, & qu'on a reconnu de part & d'autre,  
 » qu'elles l'étoient de la manière la plus exacte  
 » & la plus équitable. » On a surtout été fort étonné, dans ce *Senatus - Consilium*, de la conduite de la Russie, considéré les engagements sacrés qu'elle avoit pris avec la République dans le Traité de 1686. Personne, au fait de l'Histoire, ne les ignore : les deux Nations s'y sont garanties réciproquement leurs possessions ; & lorsque les troupes Russes entrèrent en Pologne en 1763, la Russie déclara à l'Europe qu'elle ne vouloit rien conquérir de la Pologne, ou dans la Pologne ; qu'elle souffriroit encoire moins que d'autres Puissances y fissent des conquêtes. Elle a fait de plus, en 1767 & 1768, un Traité d'Alliance avec la Pologne, dont un des principaux articles porte, les deux Puissances Contractantes se garantissent réciproquement l'une à l'autre, de la manière la plus sacrée & avec la plus sincère vérité, & à ja-

mais